



LA LÉGITIME DÉFENSE

« J'ai l'impression que pour éviter, à bon droit, les dérives d'une société qui livrée à elle-même ressemblerait au Far West, on tombe à rebours dans une sorte de juridisme qui ne tient absolument pas compte de la réalité (...) » ^[1]

PROBLÉMATIQUE

La légitime défense* donne une justification légale à une infraction. Elle bénéficie à un individu qui devant un acte injustifié accompli dans le même temps un acte de défense.^[2]

Si la légitime défense est universellement reconnue dans son principe, elle s'avère systématiquement controversée dans son application.

LE CONTEXTE MÉDIATIQUE DE LA LÉGITIME DÉFENSE

➤ **Les débats relatifs à la légitime défense ponctuent l'actualité.** Ainsi les affaires « Papy Galinier » ou « le Bijoutier de Nice » ont-elles suscité une véritable mobilisation populaire ^[3] mais aussi parfois des incompréhensions faisant redouter « un permis de tuer ». ^[4]

➤ **Une société plus violente émerge des statistiques.** Le taux de criminalité en France est passé de 15 pour 1 000 habitants en 1960 à 57 en 2009. ^[5] Les chiffres des faits violents enregistrés entre 2013 et 2014 soulignent également cette tendance (+41% de coups et blessures suivis de mort, + 27% de séquestrations, +5% de violences sexuelles). ^[6]

LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DE LA LÉGITIME DÉFENSE

➤ La conception classique : la légitime défense comme devoir envers la nature

La légitime défense est considérée depuis la tradition stoïcienne comme un devoir autant envers soi qu'envers la nature. Selon Cicéron : « *Tout moyen est honnête pour sauver nos jours lorsqu'ils sont exposés aux attaques et aux poignards d'un ennemi* ». ^[7]

> Cette loi naturelle transforme l'argument de la nécessité physique en un devoir tiré d'une morale naturelle : celui de vivre conformément à la nature humaine.

➤ La philosophie chrétienne : la légitime défense comme dérogation limitée

Pour les penseurs chrétiens, il serait immoral et irrationnel de négliger sa propre vie. La vie étant offerte par Dieu, la défendre c'est se conformer à « *l'ordre divin-naturel* ». En effet, le « *tu ne tueras point* » du Décalogue ne fait référence qu'au meurtre perpétré hors légitime défense. ^[8]

> À ce titre, des limites ont notamment été introduites par Pufendorf, juriste et philosophe allemand du XVII^{ème} siècle. ^[9] La légitime défense n'est admise que si la prudence à vouloir régler pacifiquement une situation a échoué.

* Les mots suivis d'un astérisque sont définis en page 3.

[1] Philippe Bilger, ancien Avocat Général auprès de la Cour d'Assises de Paris, « Mort du bijoutier : la difficile appréciation de la légitime défense », *Marianne*, 26 juillet 2012 : www.marianne.net/Mort-du-bijoutier-la-difficile-appreciation-de-la-legitime-defense_a221026.html.

[2] *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2013, p. 390.

[3] Le bijoutier Stephan Turk - violenté par deux braqueurs, il avait tiré sur ses assaillants, tuant l'un deux alors en fuite - fut mis en examen pour homicide volontaire et détention d'arme illicite. La légitime défense n'ayant pas été retenue, près de 1,2 million d'internautes avaient affiché leur soutien au commerçant durant les deux premières semaines.

[4] Dans un communiqué de presse du 26 avril 2012, le syndicat de la magistrature parlait de « *permis de tuer* » et « *d'escalade vers l'extrême droite* » pour les présomptions de légitime défense des policiers : www.syndicat-magistrature.org/Escalade-electoraliste-jusqu-ou.html.

[5] Chiffres de la Direction Centrale de la Police Judiciaire cités par l'Insee.

[6] Chiffres enregistrés par la Gendarmerie. « Délinquance : ce que cachent les chiffres du gouvernement », *Le Figaro*, 20 novembre 2014.

[7] Désiré Nisard (dir.), « Plaidoyer pour Milon 4 », *Œuvres complètes de Cicéron, 1840*.

[8] « *Si un voleur est pris sur le fait d'effraction, si on le frappe et qu'il meure, son sang ne sera pas vengé* », (Exode. 22:2).

[9] Samuel von Pufendorf, « *De jure naturae et gentium* », II, V, paragraphe 3, 1672.

▶ La vision contractualiste : la légitime défense comme droit contre l'état de nature

Par le contrat social, l'individu cède une partie de sa liberté afin que l'État garantisse sa sécurité. Si cette sécurité n'est plus assurée, il appartient à chaque sujet de droit de se substituer à l'autorité publique et d'assurer, au besoin par la violence, le respect de ses intérêts. ^[10]

- ▶ Dans *Le Léviathan*, Hobbes théorise la légitime défense comme un droit naturel, lequel ne peut être cédé par aucune convention. ^[11]
- ▶ Pour Locke, la légitime défense prend naissance dans le refus de la servitude qu'induit un « état de guerre » provisoire. Ainsi, l'agresseur qui mène cette guerre se place hors de la loi commune consacrée par le contrat social. ^[12]

UN ENCADREMENT JURIDIQUE RESTRICTIF

Le code pénal français définit la légitime défense par 4 conditions cumulatives. ^[13] Si elles ne font pas l'objet de débat, la difficulté naît de l'imprécision de ces conditions qui ont été interprétées de manière restrictive par le juge. Une vision étroite a été consacrée par les juridictions, ce qui paralyse une défense opérationnelle. À ce titre, de nombreux acteurs s'accordent pour qualifier la jurisprudence de « restrictive » ou « sévère » en la matière. ^[14]

▶ 1^{ère} condition : La personne a agi pour faire face à une atteinte injustifiée à son encontre, à l'encontre d'autrui, ou pour interrompre l'exécution d'un crime ou délit.

Cette condition ne soulève pas de débat. Elle n'autorise nullement à se défendre ou à défendre autrui contre un acte conforme au droit. ^[15]

▶ 2^{ème} condition : L'acte de défense était nécessaire (absence d'alternative possible tel le recours aux forces de l'ordre). Ainsi, la simple possibilité d'alerter la police ou de fuir est souvent retenue pour caractériser l'absence de nécessité de l'acte de défense. ^[16]

- ▶ Pourtant dans les faits, une victime d'agression ne peut pas nécessairement faire appel aux forces de l'ordre avant ou pendant l'agression. ^[17] C'est donc une action « de premier secours » à l'image des premiers soins prodigués lors d'une urgence. L'assistance à personne en danger est donc au cœur de ce concept. ^[18]
- ▶ L'agression ne doit pas seulement être réelle mais doit exister de manière certaine. Les objectifs de l'agresseur doivent être univoques. ^[19]

▶ 3^{ème} condition : La défense était proportionnée à la gravité de l'atteinte, ce qui exclut toute légitimation de l'homicide volontaire pour se protéger d'une agression contre les biens. ^[20] La proportionnalité est définie comme la limite qui légitime, dans le choix des moyens de défense, ce qui est nécessaire pour repousser l'agression. ^[21]

- ▶ La vision « mathématique » des juges reste peu réaliste face à un risque vital, d'autant que les projets des assaillants évoluent en fonction des opportunités.

La présomption de légitime défense

En principe, il revient à l'agressé de prouver qu'il a agi en situation de légitime défense.

Elle est néanmoins présumée dans 2 cas :

- 1/ l'entrée de nuit par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;
- 2/ en cas de vols ou pillages exécutés avec violence.

La présomption de légitime défense implique qu'il revient à l'agresseur de prouver que l'agressé n'a pas agi en état de légitime défense.

Ce régime est favorable aux victimes. Cependant ces 2 exceptions sont rarement prises en considération par les juges.

Les gendarmes, contrairement aux policiers, bénéficient de la présomption de légitime défense en tout temps et en tout lieu. Une uniformisation des statuts est discutée. ^[23]

[10] Dans cette optique, le Professeur Pierre Lemieux précise que les « agents spécialisés de la force publique n'ont aucun droit inhérent dont ne jouiraient pas les simples citoyens, ils ne sont au contraire que les mandataires de ceux-ci en vertu d'une délégation utilitaire, conditionnelle et révocable » in *Le Droit de porter des armes*, Les Belles Lettres, 1993.

[11] « En effet, le droit qu'ont les hommes, par nature, de se protéger, lorsque personne d'autre ne peut le faire, est un droit qu'on ne peut abandonner par aucune convention ». Commentaire de Pierre Munier in « Entre crainte et consentement. Le rapport du citoyen au souverain chez Hobbes », *Tracés*, 2008 : <http://traces.revues.org/376>

[12] John Locke, *Second traité du gouvernement civil*, 1690, chapitre 3 : « Celui qui tâche d'avoir un autre en son pouvoir absolu, se met dans l'état de guerre avec lui (...). En effet, personne ne peut désirer se rendre esclave... et la raison m'ordonne de regarder comme l'ennemi de ma conservation. » et « [Je ne peux douter] qu'un tel homme entreprenant de me ravir ma liberté, ne me veuille ravir toutes les autres choses dès que je serai en son pouvoir. C'est pourquoi il m'est permis de le traiter comme un homme qui s'est mis avec moi dans un état de guerre, c'est-à-dire, de le tuer (...). »

[13] Conditions définies dans <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1766.xhtml>

[14] « Dans une approche purement juridique, le droit pénal penche plutôt vers le braqueur », relève Denis Salas, ancien magistrat et directeur de la revue « Les cahiers de la justice » dans « la légitime défense en débat », *La Croix*, 15 novembre 2013.

[15] Exemple : Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire. Ainsi, si un commerçant appréhende un cambrioleur, le malfaiteur ne pourra pas invoquer la légitime défense pour justifier sa violence afin de se libérer du commerçant.

[16] Cour de cassation chambre criminelle 12 octobre 1993 : *Droit pénal*, 1994, commentaire 35, observation de M. Véron.

[17] Avec un délai d'intervention des secours de 10 minutes en milieu urbain et de plus de 15 en milieu rural. Rapport du Ministère de l'Intérieur, « *Les INSIS* », Direction de la sécurité civile, 2011.

[18] Exemple : la légitime défense n'a pas été retenue pour celui qui, ouvrant sa porte se trouve face à face avec un malfaiteur qui tente de tirer sur lui avec une

➤ **4^{ème} condition : La riposte est intervenue au moment de l'agression et non après.** La légitime défense n'est autorisée que pour repousser un mal présent, car c'est seulement à cette condition qu'elle devient nécessaire.^[22]

- L'agression et la riposte doivent ainsi se situer dans une même unité de temps ; cela afin de seulement « interrompre l'action » de violence.
- La jurisprudence assimile cette condition de temps à l'instantanéité alors qu'il s'agit en réalité d'une action globale.

La légitime défense synonyme de vengeance ?

La légitime défense étant une réaction immédiate, elle se distingue de la vengeance. En effet, la vengeance est une action de rétorsion personnelle, unilatérale et décalée dans le temps par rapport à l'agression.

La légitime défense une mesure « de justice » ou « de police » ?

La légitime défense s'apprécie « *non pas comme une mesure de justice* faite à soi-même, mais comme une mesure de police* prise par l'intéressé se substituant à une puissance publique défaillante* ». Cette « *prise de relais* » n'est donc pas la consécration d'une justice privée mais bien un élément de sauvegarde de l'ordre public. La réaction n'est pas désirée en amont, mais commandée par l'action.

DÉFINITIONS

La légitime défense : Cause d'irresponsabilité pénale et civile, elle permet à une personne, qui n'a pas d'autre choix, de riposter en cas d'agression sans être punie à son tour. C'est donc la justification d'une infraction (une action violente ou un homicide par exemple).

Mesure « de justice » : Moyen tendant à obtenir ce qui est juste au regard du droit en vigueur. Ces mesures interviennent *a posteriori* pour réparer et sanctionner une action injuste.

Mesure « de police » : Ensemble de règles imposées par l'autorité publique aux citoyens afin de faire régner la sécurité, la tranquillité et l'ordre public. Elle vient stopper ou prévenir une action injuste.

LES ENJEUX SYMBOLIQUES DE LA LÉGITIME DÉFENSE

La défense de soi, d'autrui ou d'un bien, renvoie aux concepts de sécurité, de sûreté^[24] mais plus encore au rôle laissé à l'individu dans un contexte de défaillance étatique.

➤ Le rôle de l'État : garant de la sécurité ?

- Les sociétés modernes davantage policées, assurent un niveau de sécurité relativement élevé.^[25] Cependant, si efficace soit cette administration, elle n'est ni omniprésente, ni omnipotente. Et pourtant, la question de la légitime défense est fréquemment réduite à un simple archaïsme. Ainsi, on y verra une « *inélegance juridique à faire appel à un abandon de l'État de droit* ». ^[26]
- Cette critique renvoie également à la vision wébérienne de l'État, seul titulaire du « *monopole de la violence légitime* ». ^[27] S'y ajoute le rôle paternaliste de l'État-providence où l'individu se déresponsabilise au profit des pouvoirs publics.

➤ Une violence dissimulée, des criminels excusés

- Le rapport des sociétés occidentales à la violence oscille entre une omniprésence virtuelle (films, jeux...) et une aseptisation de celle-ci. ^[28] Par ailleurs, les 70 années de paix marginalisent les situations critiques et ainsi leur bonne appréhension.

arme à feu enrayée. Il rentre chez lui et, au lieu de refermer sa porte et faire appel à la police, prend un fusil, ressort et fait feu sur celui qui avait été son agresseur. Cour d'Appel de Paris, 22 juin 1988.

[19] La légitime défense ne doit pas être une réponse à une agression considérée comme putative, c'est-à-dire hypothétique. Exemple : La légitime défense a été écartée pour un mineur qui lors d'une rixe, met un terme à la menace dont il fait l'objet en jetant son agresseur au sol. Mais ce mineur se sentant menacé par son adversaire du fait que celui-ci porte un couteau, continue à le frapper alors qu'il est au sol.

[20] Article 122-5 alinéa 2 du code pénal.

[21] Exemple : la riposte à coup de chaussure à talon d'aiguille suite à une saisie par le col d'une veste est disproportionnée. Cour de Cassation 21 février 1996.

[22] Cour de Cassation, chambre criminelle, 27 juin 1927.

[23] Voir les propos de Nicolas Sarkozy le 26 avril 2012 : « *Il doit y avoir une présomption de légitime défense car dans un Etat de droit, on ne peut pas mettre sur le même plan un policier dans l'exercice de ses fonctions et le délinquant dans l'exercice*

de ses fonctions à lui ».

[24] Subjectivement, la sécurité est un sentiment de confiance et de tranquillité - bien ou mal fondé - d'être à l'abri d'un danger. Objectivement, elle repose sur des conditions juridique, politique, économique et physique qui entraînent l'absence de danger. La sûreté s'entend comme l'ensemble des conditions qui mènent à la sécurité.

[25] La France compte 1 agent pour 356 personnes en 2013 soit quelques 220.000 agents des forces de l'ordre sur l'ensemble du territoire selon Interpol.

[26] Corinne Mascala, professeur de droit, *Juris-classeur Lexis Nexis*, entrée « légitime défense ».

[27] Max Weber *in Le savant et le politique*, 1918 définit l'État comme une autorité qui revendique le monopole de l'usage légitime de la force physique, l'exercice du pouvoir par les institutions implique nécessairement que l'auto-assistance soit limitée si ce n'est exclue.

[28] Le sociologue Norbert Elias développe la thèse de la répression de nos pulsions pour analyser la société, et insiste sur le processus long et continu de civilisation des mœurs.

- La légitime défense est trop souvent vue comme une « valorisation d'une action violente qui ne devrait pas avoir sa place dans le monde moderne s'affichant toujours plus solidaire, plus hostile à la brutalité ». [29]
- De plus, la politique pénale semble valoriser les agresseurs, considérés comme les premières victimes d'une société les ayant exclus socialement. Cette déresponsabilisation appelée la « culture de l'excuse » inverse le rapport de force devant le juge au profit des agresseurs. [30]

POUR UNE APPROCHE PRAGMATIQUE DE LA LÉGITIME DÉFENSE

➤ Le décalage des magistrats face aux situations de violence

- La méconnaissance des situations de violence ainsi qu'une difficile compréhension de l'expérience de mort imminente type « effet tunnel », altèrent le jugement des magistrats. [31]
- La législation française sur les armes reste complexe et mal appréhendée par les juridictions. Les propriétaires d'armes étant davantage considérés comme des criminels en puissance [32], l'utilisation d'armes, même légales invite à la suspicion constante.

➤ Les évolutions envisageables du cadre de la légitime défense

- Les spécialistes proposent de substituer à l'immédiateté la notion plus réaliste de « temps global de l'action » afin que la riposte soit possible jusqu'à la cessation réelle de la menace. [33]
- La législation suisse prend en considération l'impact psychologique d'une agression [34]. De plus, elle admet la légitime défense face « à une attaque imminente » et non pas « immédiate ».
- Les attentats de janvier 2015 en France ont d'ailleurs dynamisé la réflexion sur le cadre juridique. Plusieurs propositions de lois sont à l'étude avec notamment la possibilité pour la Police d'ouvrir le feu face à une personne armée après les 2 sommations [35]. À ce titre, le secrétaire national du syndicat Alliance affirmait : « *Ce n'est pas un permis de tuer que nous réclamons, mais un permis de protection.* » [36]

Exemple du cadre de la légitime défense aux États-Unis

Au-delà d'un cadre constitutionnel favorable, les États fédérés consacrent de manière différente le cadre de la légitime défense :

La doctrine « castle » [37] consacre une sanctuarisation du domicile et autorise ses habitants à user de la force contre quiconque y pénètre sans autorisation. Cette violation du domicile doit toutefois constituer une menace vitale

De manière plus souple - bien que plus rare - **la doctrine « Stand Your Ground »** autorise à utiliser la force dès lors que la victime est contrainte de reculer ou de fuir.

Ces cadres, plus intelligibles et favorables à la victime, n'induisent pas le « stress juridique » subi par les justiciables français. Rappelons que l'Europe enregistre 1 crime pour 19 habitants contre 1 pour 28 aux États-Unis. [38]

[29] Corinne Mascala, citée supra note 25.

[30] « " Culture de l'excuse ", idéologie pour laquelle la misère sociale engendre le crime, les bandits n'étant que d'innocentes victimes de l'exclusion et du racisme. ». Xavier Raufer criminologue, « Où mène la naïveté », *Valeurs actuelles*, 13 décembre 2012.

[31] Colloque de l'Institut Pour la Justice (IPJ) : « Une justice pénale rénovée, fondée sur la criminologie moderne » organisé les 13 et 14 décembre 2012 à l'Université Paris 1 Sorbonne.

[32] Le propriétaire est criminalisé. A ce titre : Nicolas Sarkozy dans un discours à Ajaccio le 13 avril 2012 : « *il y a trop d'armes légales dans les foyers* » ou encore Bruno Leroux dénonçant à l'Assemblée nationale lors de la présentation du rapport d'information n°2642, « *Violences par arme à feu : 15 mesures pour agir* » en juin 2010 que les passionnés d'armes sont des « *fêlés de la gâchette* ».

[33] Thibault de Montbrial pour l'Institut Pour la Justice, « Une victime est-elle déterminée à le rester ? Réflexions sur la légitime défense dans la société d'aujourd'hui », Note N°25, février 2013.

[34] « *Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense, le juge atténuera librement la peine ; si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, aucune peine ne sera encourue.* », Code Pénal suisse, article 33.

[35] Eric Ciotti, député UMP des Alpes Maritimes, proposition n°2569 enregistrée le 11 février 2015, cosignée par près de 50 députés : www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion2568.asp.

[36] Jean-Claude Delage de Alliance, premier syndicat de Police. Voir Jean-Marc Lecler, « Légitime défense : Ciotti veut permettre aux policiers de tirer après deux sommations », *Le Figaro*, 3 février 2015.

[37] Cette doctrine qui remonte au XVII^{ème} siècle peut se traduire comme « *la maison d'un anglais est son château* » ; « *An Englishman's home is his castle* ».

[38] Eurostat : [http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/](http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Crime_statistics/fr) Crime_statistics/fr.